

**CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS**

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire de la MRC du Haut-Saint-François tenue au centre administratif de la MRC le mercredi 21 août 2013, à 19 h 30.

- 1/ Ouverture de l'assemblée
- 2/ Présence des représentants municipaux

M^{me} Nicole Robert, préfet
M^{me} Nathalie Bresse, Ascot Corner
M. Walter Dougherty, Bury
M. Jean Bellehumeur, Chartierville
M. Noël Landry, Cookshire-Eaton
M. Claude Corriveau, Dudswell
M. Robert G. Roy, East Angus
M. Bertrand Prévost, Hampden
M. Yves Vézina, La Patrie
M^{me} Thérèse Ménard-Théroux, Newport
M^{me} Céline Gagné, Lingwick
M. André Perron, Saint-Isidore-de-Clifton
M^{me} Chantal Ouellet, Scotstown
M. Jean-Claude Dumas, Weedon
M. Kenneth Coates, Westbury

Ainsi que : M. Dominic Provost, directeur général de la MRC et du CLD et
secrétaire-trésorier de la MRC
Mme Lyne Gilbert, secrétaire de direction

- 3/ Adoption de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2013-08-5203

Sur la proposition de Bertrand Prévost, appuyée par Robert G. Roy, **IL EST RÉSOLU** d'adopter l'ordre du jour suivant

- 1/ Mot de bienvenue et ouverture de l'assemblée
- 2/ Présence des représentants municipaux
- 3/ Adoption de l'ordre du jour
- 4/ Intervention du public dans la salle
- 5/ Invités et membres du personnel
- 6/ Adoption du procès-verbal et suivi
 - 6.1 19 juin 2013 - assemblée ordinaire
 - 6.2 Suivi du procès-verbal
 - 6.2.1 Avis de motion – Parc régional
 - 6.2.2 Cohabitation – Terres publiques
- 7/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et forêt
 - 7.1 Résolution de contrôle intérimaire visant à régir l'affichage à l'intérieur des limites du parc régional
 - 7.2 Règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement afin de régir l'affichage à l'intérieur des limites du parc régional
 - 7.3 Présentation du rapport de consultation public concernant le règlement relatif à l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales
 - 7.4 Avis de motion - Règlement relatif à l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales

- 7.5 Résolution autorisant les travaux d'entretien du cours d'eau Leclerc sur le lot 5 196 669 cadastre du Québec propriété de Ferme J.P. Roy (Cookshire-Eaton)
- 7.6 Municipalité d'Ascot Corner : Avis de non-conformité du règlement numéro 571
- 8/ Administration et finances
 - 8.1 Adoption des comptes
 - 8.2 Présentation du nouveau site WEB de la MRC
 - 8.3 Avis de motion – Règlement relatif à la composition du CA
- 9/ Environnement
- 10/ Évaluation
 - 10.1 Report – Dépôt de rôle de Cookshire-Eaton et Weedon
- 11/ Sécurité publique – civile – schéma de risques incendie
 - 11.1 Résolution d'appui MRC Temiscamingue relativement à la nouvelle norme pour les examens pratiques
- 12/ Projets spéciaux
 - 12.1 Transport collectif – Subventions reçues et budget prévisionnel à revoir
 - 12.2 Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) – Subvention reçue et suite
- 13/ Développement local
 - Aucun
- 14/ Réunion du comité administratif
 - 14.1 5 juin 2013 – assemblée ordinaire
 - 14.2 19 juin 2013 – assemblée ordinaire
- 15/ Intervention du public dans la salle
- 16/ Correspondance
- 17/ Questions diverses
 - 17.1 Rappel de l'atelier de travail
 - 17.2 Changement de serveur – Windows
 - 17.3 Agent de développement rural
- 18/ Levée de l'assemblée

ADOPTÉE

4/ Intervention du public dans la salle
Aucun

5/ Invité et membre du personnel
Aucun

6/ Adoption du procès-verbal et suivi

6.1 Assemblée ordinaire du 19 juin 2013

RÉSOLUTION N° 2013-08-5204

ATTENDU QUE les élus sont informés que l'avis de motion préalable à l'adoption d'une réglementation pour le parc régional au point 7.1 du procès-verbal du 19 juin a été modifié;

Sur la proposition de Jean-Claude Dumas, appuyée par Thérèse Ménard-Théroux, **IL EST RÉSOLU** d'adopter le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 19 juin 2013 incluant la correction au point 7.1.

6.2 Suivi non à l'ordre du jour

6.2.1 Avis de motion – Parc régional

Traité lors du point précédent.

6.2.2 Cohabitation – Terres publiques

RÉSOLUTION N° 2013-08-5205

ATTENDU QUE les terres publiques font partie de notre patrimoine collectif;

ATTENDU QUE seulement 7% de la forêt en Estrie se trouve sur les terres publiques lorsqu'on exclut les parcs nationaux, les réserves écologiques et les ZEC, et qu'elle est sous forte pression;

ATTENDU QUE la forêt publique située à l'extérieur des parcs nationaux, des réserves écologiques et des ZEC, est accessible à tous les citoyens et citoyennes, selon un encadrement adapté en fonction du type d'usage;

ATTENDU QUE l'utilisation de la forêt publique n'est pas encadrée qu'il s'agisse de l'utilisation par les conducteurs de véhicules motorisés hors route (VHR), ou par les réseaux pédestres et équestres et que ces types d'activité peuvent causer des problèmes de cohabitation ou de respect de l'environnement;

ATTENDU QUE des problèmes d'utilisation non respectueuse par certains conducteurs de VHR de même que par certains randonneurs pédestres sont actuellement constatés dans le secteur des sentiers frontaliers;

ATTENDU QUE les relations actuelles, entre les utilisateurs de VHR d'une part, et les utilisateurs pédestres et équestres d'autre part, sont pour le moins tendues, et qu'il ne semble pas facile d'établir un dialogue avec les représentants des utilisateurs pédestres et équestres;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt de tous que se tiennent de franches discussions entre les représentants des divers utilisateurs, le tout dans le but d'encourager la saine tolérance et le bon voisinage;

À CES CAUSES,

Sur la proposition de Jean Bellehumeur, appuyée par Jean-Claude Dumas, **IL EST RÉSOLU**

De demander au Ministère des Ressources naturelles du Québec (MRN) qu'il :

- Balise l'utilisation des VHR et des sentiers pédestres ou équestres sur les terres publiques de manière à favoriser cette activité, tout en faisant en sorte qu'elles soient pratiquées en respect des autres usages et de l'environnement;

- Rencontre les représentants des associations de VHR et des associations de randonneurs pédestres et équestres pour les sensibiliser à pratiquer leurs activités respectueusement et dans la tolérance entre les différents utilisateurs;
- Contribue à la recherche de solution pour que soient restaurées et re-végétalisées les zones actuellement saccagées, ceci afin d'assurer l'attractivité et donc maximiser l'expérience des utilisateurs des différents sentiers, mais également à d'autres endroits ayant pu connaître la même problématique;
- Réalise cette intégration harmonieuse des activités des VHR et des randonneurs pédestres et équestres, en utilisant les instances de discussion responsable telle la table GIRT sur laquelle siègent des représentants du milieu concernés et favorise le dialogue entre les différents utilisateurs.

ADOPTÉE

7/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et forêt
Nathalie Laberge et Charles Laforest sont présents pour le point 7

7.1 Résolution de contrôle intérimaire relative à l'affichage à proximité du parc national du Mont-Mégantic

RÉSOLUTION N° 2013-08-5206

ATTENDU QUE La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, art 62 et suivants, permet à la MRC d'adopter une résolution de contrôle intérimaire afin d'interdire les nouvelles utilisations du sol et les nouvelles constructions (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE le conseil de la MRC a affirmé par la résolution n° 2010-02-4496 son intention de créer le parc régional du Marécage des Scots;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC est en processus de création du parc régional du Marécage des Scots situé à l'entrée du secteur nord du parc national du Mont-Mégantic, dans la municipalité du Canton de Hampden et dans la Ville de Scotstown;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC est soucieux de la qualité des paysages en bordure du chemin de Franceville à l'intérieur du futur parc régional du Marécage des Scots;

ATTENDU QUE l'affichage à l'intérieur du futur parc régional du Marécage des Scots a un impact important sur la qualité des paysages;

ATTENDU QUE la localisation du parc régional du Marécage des Scots fait en sorte que deux règlements municipaux s'appliquent en matière d'affichage avec chacun leurs particularités;

ATTENDU QUE le conseil municipal du Canton de Hampden a demandé par la résolution n° 2012-10-340 au conseil de la MRC du Haut-Saint-François de modifier son schéma d'aménagement et de développement ainsi que les dispositions du document complémentaires de manière à régir l'affichage aux abords du chemin de Franceville à l'intérieur du futur parc régional;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Scotstown a demandé par la résolution n° 2012-10-745 au conseil de la MRC du Haut-Saint-François de modifier son schéma d'aménagement et de développement ainsi que les dispositions du document complémentaires de manière à régir l'affichage aux abords du chemin de Franceville à l'intérieur du futur parc régional;

ATTENDU QUE des investissements ont déjà été réalisés par divers partenaires impliqués dans la concrétisation du parc régional notamment pour la réalisation d'une piste multifonctionnelle;

ATTENDU QU'un affichage informel s'est déjà manifesté sur le territoire du futur parc régional du Marécage des Scots;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC est parallèlement en processus de modification de son schéma d'aménagement et de développement afin de régir l'affichage sur le territoire du futur parc régional du Marécage des Scots;

ATTENDU QU'il est toutefois important de régir immédiatement l'affichage sur le territoire du futur parc régional du Marécage des Scots pour les utilisateurs actuels et futurs;

ATTENDU QUE la résolution de contrôle intérimaire apparaît comme le moyen le plus approprié pour intervenir rapidement sur les parties du territoire concernées;

ATTENDU QUE l'adoption de cette résolution de contrôle intérimaire est donc liée au processus de modification du schéma d'aménagement et de développement;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Chantal Ouellet, appuyée par Jean-Pierre Briand, **IL EST RÉSOLU** qu'il soit, par la présente résolution, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – TITRE

La présente résolution porte le numéro 2013-08-5206 et peut être citée sous le titre « Résolution de contrôle intérimaire relative à l'affichage à proximité du parc national du Mont-Mégantic ».

ARTICLE 3 – La présente résolution et les règlements municipaux en vigueur

La présente résolution a préséance sur toutes dispositions contenues à l'intérieur des règlements municipaux ou des règlements d'urbanisme de la municipalité du Canton de Hampden et de la ville de Scotstown.

Aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré en vertu d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme d'une municipalité ou d'une ville à moins de respecter les exigences contenues dans la présente résolution.

ARTICLE 4 – Terminologie

Pour l'interprétation de la présente résolution, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots suivants ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

1. **Affiche** : Voir « Enseigne ».
2. **Enseigne (affiche, panneau-réclame)** : Tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation

picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image ou décor), tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion) ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui :

- est une construction ou une partie de construction, ou qui est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction ou sur un terrain et;
- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention et;
- est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

Ce terme comprend également les enseignes lumineuses et les enseignes par réflexion, mais exclut les enseignes directionnelles.

3. **Panneau-réclame** : Enseigne attirant l'attention sur une activité (entreprise, profession, produit, service ou divertissement) exploitée, pratiquée, vendue, ou offerte sur un autre emplacement que celui où elle est placée.
4. **Piste multifonctionnelle** : Voie multifonctionnelle (cyclisme, marche, raquette, ski de fond) réservé aux activités récréatives de plein air.

ARTICLE 5 – Prohibition

Toute affiche, enseigne ou panneau-réclame est interdit à l'intérieur des secteurs suivants :

- à l'intérieur de l'emprise du chemin de Franceville à Hampden, de même que dans un rayon de 100 mètres de part et d'autre de celle-ci;
- à l'intérieur de l'emprise de la piste multifonctionnelle du parc régional du Marécage des Scots, de même que dans un rayon de 100 mètres de part et d'autre de celle-ci;

Sont toutefois autorisés à l'intérieur des secteurs cités précédemment les types d'affichage suivants :

- Les affiches et enseignes émanant des autorités fédérales, provinciales ou municipales servant à la signalisation routière, à la signalisation de danger, de prescription, d'indication ou de travaux sur la route;
- les affiches ou les enseignes temporaires émanant d'une autorité publique gouvernementale ou scolaire se rapportant à une activité, à des travaux publics, à un événement, à une élection ou une consultation populaire liée à ces autorités pourvu qu'elles soient installées au plus tôt dans les trente (30) jours précédant la tenue de l'événement en question et enlevées dans les quinze (15) jours suivants;
- les panneaux nécessaires à l'exercice, à la sécurité et à la promotion des activités et usages de la piste multifonctionnelle.

ARTICLE 6 – Certificats d'autorisation et conditions d'obtention

Nonobstant l'article 5, les affiches, enseignes et panneaux-réclames prohibés dans les secteurs décrits à l'article 5 peuvent être autorisés moyennant l'obtention d'un certificat d'autorisation.

Un certificat d'autorisation ne pourra être émis que si la demande respecte les conditions suivantes :

- l'affiche, l'enseigne ou le panneau-réclame est implanté sur la structure d'affichage réservé aux fins d'affichage et aménagée par la MRC;
- l'affiche, l'enseigne ou le panneau-réclame est conforme à l'un des trois (3) modèles établis par la MRC, le tout tel que décrit au plan (annexe 1) joint à la présente résolution;
- l'affiche, l'enseigne ou le panneau-réclame fait la promotion d'un produit touristique ou d'un service connexe susceptible d'intéresser la clientèle touristique;
- l'affiche, l'enseigne ou le panneau-réclame fait la promotion d'un commerçant ou d'une entreprise située sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-François ou de la MRC du Granit;
- l'affiche, l'enseigne ou le panneau-réclame ne contient pas de contenu sexuel, haineux ou utilisant un langage vulgaire.

ARTICLE 7 – Conditions

Une personne morale ou physique qui a reçu un certificat d'autorisation en vertu de l'article 8 ne peut afficher sur le panneau réservé aux fins d'affichage plus d'une affiche, enseigne ou panneau-réclame pour un même produit, service ou commerce et ne peut occuper plus d'un espace qui correspond aux dimensions du modèle choisi. Nonobstant ce qui précède, une personne morale ou physique peut superposer plusieurs affiches conformes au modèle un (1) dans l'espace précise qui lui est assigné.

ARTICLE 8 – Demande d'un certificat d'autorisation

Toute personne physique ou morale qui désire obtenir un certificat d'autorisation doit remplir un formulaire de demande de permis et certificat dûment rempli et signé, comprenant les informations nécessaires à l'obtention dudit certificat et un croquis à l'échelle de la future affiche établissant qu'elle est conforme aux exigences établies par la présente réglementation. Le certificat d'autorisation sera émis par le fonctionnaire si la demande est conforme.

ARTICLE 9 – Annexe

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente résolution.

ARTICLE 10 – Entrée en vigueur

La présente résolution entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

7.2 Règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement afin de régir l'affichage à l'intérieur des limites du parc régional

RÉSOLUTION N° 2013-08-5207

PROJET DE RÈGLEMENT N° 386-13

Règlement modifiant le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » de manière à régir l'affichage à proximité du parc national du Mont-Mégantic.

ATTENDU QU'est en vigueur sur le territoire de la MRC, un schéma d'aménagement et de développement, que ce schéma a

été adopté par le règlement n° 124-98 et qu'il est intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* »;

ATTENDU QUE l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de modifier le schéma d'aménagement et de développement selon les procédures d'adoption prévues par la Loi;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC a affirmé par la résolution n° 2010-02-4496 son intention de créer le parc régional du Marécage des Scots;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC est en processus de création du parc régional du Marécage des Scots situé à l'entrée du secteur nord du parc national du Mont-Mégantic, dans la municipalité du Canton de Hampden et dans la Ville de Scotstown;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC est soucieux de la qualité des paysages en bordure du chemin de Franceville à l'intérieur du futur parc régional du Marécage des Scots;

ATTENDU QUE l'affichage à l'intérieur du futur parc régional du Marécage des Scots a un impact important sur la qualité des paysages;

ATTENDU QUE la localisation du parc régional du Marécage des Scots fait en sorte que deux règlements municipaux s'appliquent en matière d'affichage avec chacun leurs particularités;

ATTENDU QUE le conseil municipal du Canton de Hampden a demandé par la résolution n° 2012-10-340 au conseil de la MRC du Haut-Saint-François de modifier son schéma d'aménagement et de développement ainsi que les dispositions du document complémentaire de manière à régir l'affichage aux abords du chemin de Franceville à l'intérieur du futur parc régional;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Scotstown a demandé par la résolution n° 2012-10-745 au conseil de la MRC du Haut-Saint-François de modifier son schéma d'aménagement et de développement ainsi que les dispositions du document complémentaire de manière à régir l'affichage aux abords du chemin de Franceville à l'intérieur du futur parc régional;

ATTENDU QUE des investissements ont déjà été réalisés par divers partenaires impliqués dans la concrétisation du parc régional notamment pour la réalisation d'une piste multifonctionnelle;

ATTENDU QU'il est important de régir l'affichage sur le territoire du futur parc du Marécage des Scots pour les utilisateurs actuels et futurs avant même la signature de l'entente générale autorisant la MRC à légiférer sur l'affichage en vertu de l'article 115 de la loi sur les compétences municipales;

ATTENDU QUE le présent règlement a pour but de modifier le chapitre 15 intitulé « Dispositions relatives au zonage » du document complémentaire afin de régir l'affichage le long du chemin de Franceville et de la piste multifonctionnelle située dans le futur parc régional du Marécage des Scots;

ATTENDU QU'un avis de motion a été présenté le 19 juin 2013;

ATTENDU QUE la MRC est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et que les articles du schéma d'aménagement et

de développement numéro 124-98 intitulé « schéma d'aménagement révisé » ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Chantal Ouellet, appuyée par Jean-Pierre Briand, **IL EST RÉSOLU** qu'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent Règlement porte le numéro 386-13 et peut être cité sous le titre « Règlement modifiant le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » de manière à régir l'affichage à proximité du parc national du Mont-Mégantic ».

ARTICLE 3

Le chapitre 1 intitulé « DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES » du document complémentaire est modifié par :

1. l'ajout à la suite de la définition de « Abattage d'arbres » de la définition de « Affiche » se lisant comme suit :

« **Affiche** : Voir « Enseigne ». »

2. l'ajout à la suite de la définition de « Drainage forestier » de la définition de « Enseigne (affiche, panneau-réclame) » se lisant comme suit :

« **Enseigne (affiche, panneau-réclame)** : Tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image ou décor), tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion) ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui :

- est une construction ou une partie de construction, ou qui est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction ou sur un terrain et;
- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention et;
- est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

Ce terme comprend également les enseignes lumineuses et les enseignes par réflexion, mais exclut les enseignes directionnelles. »

3. l'ajout à la suite de la définition de « Ouvrage » de la définition de « Panneau-réclame » se lisant comme suit :

« **Panneau-réclame** : Enseigne attirant l'attention sur une activité (entreprise, profession, produit, service ou divertissement) exploitée, pratiquée, vendue, ou offerte sur un autre emplacement que celui où elle est placée. »

4. l'ajout à la suite de la définition de « Personne » de la définition de « Piste multifonctionnelle » se lisant comme suit:

« **Piste multifonctionnelle** : Voie multifonctionnelle (cyclisme, marche, raquette, ski de fond) réservée aux activités récréatives de plein air. »

ARTICLE 4

Le chapitre 15 intitulé «DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE» du document complémentaire est modifié de manière à créer l'article 15.8 intitulé « Dispositions relatives à l'affichage le long du chemin de Franceville et le long de la piste multifonctionnelle située dans le secteur de l'entrée nord du parc national du Mont-Mégantic » se lisant comme suit :

« Dispositions relatives à l'affichage le long du chemin de Franceville et le long de la piste multifonctionnelle située dans le secteur de l'entrée nord du parc national du Mont-Mégantic.

Toute affiche, enseigne ou panneau-réclame est interdit à l'intérieur des secteurs suivants :

- *à l'intérieur de l'emprise du chemin de Franceville à Hampden, de même que dans un rayon de 100 mètres de part et d'autre de celle-ci;*
- *à l'intérieur de l'emprise de la piste multifonctionnelle du parc régional du Marécage des Scots, de même que dans un rayon de 100 mètres de part et d'autre de celle-ci.*

Sont toutefois autorisés à l'intérieur des secteurs cités précédemment les types d'affichage suivants :

- *Les affiches et enseignes émanant des autorités fédérales, provinciales ou municipales servant à la signalisation routière, à la signalisation de danger, de prescription, d'indication ou de travaux sur la route;*
- *les affiches ou les enseignes temporaires émanant d'une autorité publique gouvernementale ou scolaire se rapportant à une activité, à des travaux publics, à un événement, à une élection ou une consultation populaire liée à ces autorités pourvu qu'elles soient installées au plus tôt dans les trente (30) jours précédant la tenue de l'événement en question et enlevées dans les quinze (15) jours suivants;*
- *les panneaux nécessaires à l'exercice, à la sécurité et à la promotion des activités et usages de la piste multifonctionnelle;*

Nonobstant ce qui précède, les affiches, enseignes et panneaux-réclames prohibés dans les secteurs décrits précédemment peuvent être autorisés moyennant l'obtention d'un certificat d'autorisation. Un certificat d'autorisation ne pourra être émis que si la demande respecte les conditions suivantes :

- *l'affiche, l'enseigne ou le panneau-réclame est implanté sur la structure d'affichage réservé aux fins d'affichage et aménagée par la MRC;*
- *l'affiche, l'enseigne ou le panneau-réclame est conforme à l'un des deux (3) modèles établis par la MRC, le tout tel que décrit au plan en annexe IV;*
- *l'affiche, l'enseigne ou le panneau-réclame fait la promotion d'un produit touristique ou d'un service connexe susceptible d'intéresser la clientèle touristique;*

- l'affiche, l'enseigne ou le panneau-réclame fait la promotion d'un commerçant ou d'une entreprise située sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-François ou de la MRC du Granit;
- l'affiche, l'enseigne ou le panneau-réclame ne contient pas de contenu sexuel, haineux ou utilisant un langage vulgaire.

Une personne morale ou physique qui a reçu un certificat d'autorisation ne peut afficher sur le panneau réservé aux fins d'affichage plus d'une affiche, enseigne ou panneau-réclame pour un même produit, service ou commerce et ne peut occuper plus d'un espace qui correspond aux dimensions du modèle choisi. Nonobstant ce qui précède, une personne morale ou physique peut superposer plusieurs affiches conformes au modèle un (1) dans l'espace qui lui est assigné.

Toute personne physique ou morale qui désire obtenir un certificat d'autorisation doit remplir un formulaire de demande de permis et certificat dûment rempli et signé, comprenant les informations nécessaires à l'obtention dudit certificat et un croquis à l'échelle de la future affiche établissant qu'elle est conforme aux exigences établies par la présente réglementation. Le certificat d'autorisation sera émis par le fonctionnaire si la demande est conforme.»

ARTICLE 5

La section intitulée « Annexes au document complémentaire » du document complémentaire est modifiée de manière à ajouter à la suite de l' « Annexe III H » intitulée « Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été » l'« Annexe IV » intitulée « Plan prescriptif pour l'affichage à proximité du parc national du Mont-Mégantic » telle que présentée à l'annexe 1 ci-joint.

ARTICLE 6

L'annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement fait partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement n° 124-98 intitulé « Schéma d'aménagement révisé ».

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

7.3 Présentation du rapport de consultation publique concernant le règlement relatif à l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales

Charles Laforest présente un résumé du rapport des séances publiques de consultation qui pourra être consulté sur le site internet de la MRC. Le rapport a été rédigé en fonction des quelques interventions entendues pendant les séances de consultation.

La structure rigide de la tenue des séances de consultation a sans doute empêché certains citoyens à prendre la parole puisqu'après les séances, les discussions de corridor démontraient une opinion très positive. Des études européennes citées ont été contrevérifiées pour se révéler fausses.

Projet de règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales : acceptation des recommandations du comité éolien suite au dépôt du rapport de consultation publique.

RÉSOLUTION N° 2013-08-5208

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, art 64 et suivants, permet à la MRC d'adopter un règlement de contrôle intérimaire concernant une source de contrainte de nature anthropique (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU l'intérêt manifesté pour le développement de l'énergie éolienne au Québec et l'intérêt manifesté envers le territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François;

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François souhaite régir ou prohiber, à l'aide d'un règlement de contrôle intérimaire, certains usages du sol, constructions ou ouvrages en lien avec une éolienne à des fins commerciales, et ce, pour des raisons de sécurité publique ou de bien-être général;

ATTENDU QUE la MRC souhaite un consensus social sur le développement éolien et une intégration harmonieuse de ces équipements sur le territoire tout en permettant ce développement dans les secteurs de potentiel éolien;

ATTENDU QU'un comité constitué d'élus a été formé afin d'orienter le département de l'aménagement dans la rédaction d'un projet de règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne;

ATTENDU QUE des séances publiques d'information et de consultation ont eu lieu afin d'expliquer le contenu du projet de règlement et entendre les opinions, préoccupations et recommandations des citoyens de la MRC par rapport au projet de règlement;

ATTENDU QU'un rapport de consultation publique a été présenté et déposé lors de la présente séance du conseil de la MRC;

ATTENDU QUE le comité éolien a exposé certains faits par rapport aux consultations publiques qui n'ont pu transparaître dans le rapport de consultation;

ATTENDU QUE l'objectif des consultations était de permettre aux citoyens d'améliorer le règlement final et que les commentaires des participants adressaient donc des critiques à l'égard du projet de règlement;

ATTENDU QU'à l'extérieur de la période de prise de parole des consultations publiques des citoyens ont exprimé aux maires leur satisfaction par rapport au projet de règlement;

ATTENDU QUE suite aux séances publiques d'information près de la moitié des participants ne voyaient pas la pertinence de revenir aux séances publiques de consultation pour se prononcer sur le contenu du règlement;

ATTENDU QUE plusieurs citoyens qui se sont prononcés sur le contenu du projet de règlement étaient contre le développement de la filière éolienne dans la région;

ATTENDU QUE les maires n'ont pas le pouvoir de décider de la venue ou non d'un parc éolien dans la MRC puisqu'il s'agit d'une prérogative gouvernementale;

ATTENDU QUE certaines recommandations citoyennes étaient déraisonnables compte tenu des orientations gouvernementales en matière d'énergie éolienne;

ATTENDU QU'un règlement relatif à l'implantation d'éolienne trop restrictif sera refusé par le gouvernement compte tenu des orientations gouvernementales en faveur du développement de la filière;

ATTENDU QUE l'implantation d'éolienne a un impact visuel dont l'importance est relative à chaque individu et basée sur des critères subjectifs;

ATTENDU QUE les craintes en matière d'impacts sanitaires mises de l'avant durant les consultations publiques ne se sont pas avérées fondées sur des études scientifiques;

ATTENDU QU'une analyse comparative avec la législation européenne permet de constater que les distances séparatrices du projet de règlement sont comparables à celles appliquées par de nombreux pays européens;

ATTENDU QUE la construction de composantes du réseau de transport électrique est susceptible d'être la source de nuisances selon des citoyens qui se sont prononcés lors des consultations;

ATTENDU QUE le bruit généré par les éoliennes est une préoccupation importante des citoyens qui se sont prononcés lors des consultations;

ATTENDU QUE la crainte que les équipements de production d'énergie éolienne ne soient pas démantelés après leur période d'exploitation est présente chez plusieurs citoyens qui se sont prononcés lors des consultations;

ATTENDU QUE la période de construction d'un parc éolien est susceptible d'engendrer un impact sur la qualité de vie notamment à cause de l'horaire de circulation des véhicules lourds;

À CES CAUSES, sur la proposition d'André Perron, appuyée par Robert G. Roy, **IL EST RÉSOLU QUE** le conseil de la MRC accepte les recommandations du comité éolien et modifie en conséquence le projet de règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales de manière à :

- assujettir la construction de composantes du réseau de transport électrique à une demande de permis;
- exiger une lettre de garantie bancaire irrévocable de la part de l'entreprise qui érigera les éoliennes de manière à garantir financièrement le démantèlement des infrastructures après la période d'exploitation;
- exiger une étude prévisionnelle sur les impacts sonores, d'assurer le respect des normes acoustiques durant l'exploitation en exigeant la cessation des activités d'une éolienne advenant le dépassement des limites sonores;
- diminuer la limite de décibels à 40;
- prévoir un horaire de travail pour les phases de construction des éoliennes.

ADOPTÉE

7.4 Avis de motion – Règlement relatif à l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales

Jean Bellehumeur, conseiller donne avis de motion avec de demande de dispense de lecture qu'à une séance ultérieure sera déposé pour adoption, un règlement relatif à l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales

7.5 Résolution autorisant les travaux d'entretien du cours d'eau Leclerc sur le lot 5 196 669 cadastre du Québec, propriété de Ferme J.P. Roy (Cookshire-Eaton)

RÉSOLUTION N° 2013-08-5209

Ferme J.P. Roy et fils - Autorisation de travaux d'entretien du cours d'eau Leclerc sur le lot 5 196 669 cadastre du Québec sur le territoire de Cookshire-Eaton

ATTENDU QUE les dispositions contenues à l'intérieur des articles 103 à 109 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.Q. 2005, chapitre 6), ci-après citée [la Loi] dictent les pouvoirs de la MRC en matière de gestion des cours d'eau;

ATTENDU QUE l'article 103 de la Loi stipule que la MRC a compétence à l'égard des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention sauf exception expressément prévue par la Loi;

ATTENDU QUE l'article 106 de la Loi permet à la MRC de réaliser des travaux permettant l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU QUE la ferme J.P. Roy et fils représentée par Monsieur Lionel Roy s'est portée acquéreur du lot 5 196 669 cadastre du Québec sur le territoire de la ville de Cookshire-Eaton;

ATTENDU QUE ce lot supportait jusqu'à tout récemment un élevage de bovins de boucherie et servait au pâturage des animaux;

ATTENDU QUE le libre accès des animaux au cours d'eau Leclerc coulant sur ce lot a entraîné la dégradation des talus et par le fait même l'apport de matériel dans le lit du cours d'eau au fil des années;

ATTENDU QUE cette situation nuit au drainage des superficies maintenant en culture sur le lot 5 196 669 cadastre du Québec puisque :

- a) la nappe d'eau demeure élevée dans les champs (un bon drainage est essentiel pour obtenir de bons rendements);
- b) les fossés prennent trop de temps à se vider;
- c) le cours d'eau Leclerc n'est plus suffisamment profond pour recevoir les eaux d'un système de drainage souterrain, système que Monsieur Roy entend implanter prochainement.

ATTENDU QUE Monsieur Roy a déposé une demande d'entretien du cours d'eau Leclerc afin de retirer les sédiments accumulés au fond du lit de celui-ci;

ATTENDU QUE la demande porte également sur la stabilisation et l'adoucissement de la pente des talus dégradés;

ATTENDU QUE le cours d'eau Leclerc a fait l'objet de travaux d'aménagement par le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec en 1985-1986 (dossier numéro 16 386);

ATTENDU QUE les travaux d'entretien à réaliser visent à ramener le cours d'eau Leclerc à son niveau d'élévation original lors de son aménagement en 1985-1986;

ATTENDU QU'en vertu de l'accord de principe entériné le 20 février 1995 entre le ministre de l'Environnement et de la Faune, le ministre des Affaires municipales, l'Union des municipalités du Québec ainsi que l'Union des municipalités régionales de comté du Québec, les MRC qui doivent entreprendre des travaux d'entretien de cours d'eau en milieu agricole sont soustraites de l'obligation d'obtenir au préalable un certificat d'autorisation du Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP);

ATTENDU QUE la MRC peut utiliser les plans d'aménagement d'origine et les anciens actes d'accord pour réaliser les travaux;

ATTENDU QUE selon la nouvelle procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole, la MRC doit déposer au MDDEFP un avis préalable à la réalisation de travaux au moins 30 jours avant le début de ceux-ci;

ATTENDU QUE cet avis préliminaire inclut le plan d'origine du profil longitudinal du cours d'eau Leclerc lors de son aménagement, le plan du profil longitudinal du fond actuel et du fond projeté du cours d'eau, les conditions techniques spécifiques au projet ainsi que la localisation des tronçons de retalutage;

ATTENDU QUE les documents inclus dans l'avis préliminaire ont été préparés par Alain Gagnon, ingénieur au Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

ATTENDU QUE les travaux seront réalisés conformément aux plans et devis inclus dans l'avis préliminaire;

ATTENDU QUE la longueur des travaux à réaliser est de 782 mètres et la durée estimée de ceux-ci est de 4 à 5 jours;

ATTENDU QUE la période préférentielle de réalisation des travaux dans l'habitat du poisson pour la région de l'Estrie est entre le 15 juin et le 15 septembre;

ATTENDU QUE Monsieur Lionel Roy s'est engagé via un protocole d'entente avec la ville de Cookshire-Eaton à assumer tous les frais reliés aux travaux d'entretien du cours d'eau Leclerc;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Céline Gagné, appuyée par Thérèse Ménard Théroux, **IL EST RÉSOLU** de rendre la décision suivante :

La MRC autorise la réalisation de travaux d'entretien du cours d'eau Leclerc sur une distance de 782 mètres entre le 15 juin et le 15 septembre, le tout tel que décrit dans l'avis préalable à la réalisation de travaux d'entretien de cours d'eau en milieu agricole (incluant ses annexes) déposé au Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

7.5.1 Avis de motion

Robert G. Roy, conseiller donne un avis de motion à l'effet qu'un règlement décrétant les travaux d'aménagement dans le ruisseau Leclerc et sa branche numéro 1 situés au nord-ouest du lot 5 196 669 sur le territoire de la Ville de Cookshire-Eaton sera présenté pour adoption à une séance ultérieure.

7.6 Municipalité d'Ascot Corner – Avis de non-conformité du règlement numéro 571

Les modifications au règlement ont été apportées par la municipalité et l'avis de conformité a été adopté à la séance du comité administratif cet après-midi donc l'avis de non-conformité est inutile.

8/ Administration et finance

8.1 Adoption des comptes

RÉSOLUTION N° 2013-08-5210

Sur la proposition de Nathalie Bresse, appuyée par Robert G. Roy, **IL EST RÉSOLU** de procéder à leur paiement comme suit :

Comptes à payer :	Juin 2013	816 883,74 \$
Salaires :	Juin 2013	57 709,69 \$
Comptes à payer :	Juillet 2013	690 841,44 \$
Salaires :	Juillet 2013	55 298, 84 \$

ADOPTÉE

Je soussigné, Dominic Provost, secrétaire-trésorier de la MRC du Haut-Saint-François, certifie que la MRC dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles ces dépenses sont projetées.

Dominic Provost, secrétaire-trésorier

8.2 Présentation du nouveau site WEB de la MRC

L'arborescence du site web est présentée. Les commentaires des maires qui ont déjà consulté le site, sont positifs.

8.3 Avis de motion – Règlement relatif à la composition du CA

La population d'Ascot Corner a dépassé 3000, ce qui fait en sorte que le règlement de composition du CA doit être ajusté. Une orientation est déposée et elle servira de base pour une discussion lors d'un prochain conseil. Il est précisé qu'il serait préférable de régler ce dossier avant les élections, avec un conseil qui maîtrise bien l'organisation et les rôles.

Jean-Claude Dumas, conseiller donne avis de motion avec demande de dispense de lecture qu'à une séance ultérieure sera déposé pour adoption, un règlement relatif à la composition du comité administratif (CA) de la MRC.

9/ Environnement
Aucun

10/ Évaluation

10.1 Report – Dépôt des rôles triennaux

RÉSOLUTION N° 2013-08-5211

ATTENDU QUE le service d'évaluation doit déposer pour le 15 septembre 2013 les rôles triennaux de Cookshire-Eaton, Newport, Saint-Isidore-de-Clifton et Weedon;

ATTENDU QUE le service d'évaluation ne pourra respecter l'échéance du 15 septembre pour la Ville de Cookshire-Eaton et la municipalité de Weedon;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) l'organisme municipal responsable de l'évaluation peut reporter le dépôt à une date ultérieure qui ne peut être postérieure au 1^{er} novembre suivant;

À CES CAUSES, sur la proposition de Chantal Ouellet, appuyée par Robert G. Roy, **IL EST RÉSOLU** de reporter le dépôt des rôles d'évaluation 2014-2015-2016 au plus tard le 31 octobre 2013 pour la Ville de Cookshire-Eaton et la municipalité de Weedon.

ADOPTÉE

Une lettre sera envoyée à Altus pour leur rappeler l'obligation de déposer un pré-rôle au moins une semaine avant la date du dépôt et exiger d'être informé de la date précise du dépôt.

11/ Sécurité publique – Sécurité civile – Schéma de risques en incendie

11.1 Résolution d'appui à la MRC Témiscamingue relativement à la nouvelle norme exigée – « Examen pratique Pompier I et II »

RÉSOLUTION N° 2013-08-5212

ATTENDU la résolution numéro 05-13-284 de la MRC du Témiscamingue relativement à la nouvelle norme exigée – « Examen pratique pour Pompier I et II »;

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François partage les motifs invoqués par la MRC de Témiscamingue dans ce dossier;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Bertrand Prévost, appuyée par Jean Bellehumeur, **IL EST RÉSOLU**

QUE la MRC du Haut-Saint-François appuie la MRC de Témiscamingue dans sa démarche à l'effet de demander à l'ÉNPQ de surseoir à la nouvelle norme afin de tenir compte des réalités des régions.

ADOPTÉE

12/ Projets spéciaux

12.1 Transport collectif – subventions reçues et budget prévisionnel à revoir

Les subventions attendues autant pour le Volet I que le Volet III ont été reçues après plusieurs mois de travail acharné, et donc en retard sur les prévisions 2013. Afin de mettre en branle le transport collectif sur réservation correctement, des changements devaient être apportés au budget prévisionnel. Le budget modifié pour les années 2013 et 2014 est présenté aux élus.

RÉSOLUTION N° 2013-08-5213

Sur la proposition de Robert G. Roy, appuyée par Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU** d'approuver le budget modifié tel que présenté

ADOPTÉE

12.2 Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) – subvention reçue et suite

La subvention de 50 000 \$ pour la préparation du plan d'intervention en infrastructures routières locales a été reçue. Une rencontre du comité PIIRL, composé d'élus et de directeurs municipaux, sera organisée dans les prochains jours afin de discuter de la suite du projet. Les recommandations du comité seront amenées au conseil pour approbation.

13/ Développement local

Aucun

14/ Réunions du comité administratif

14.1 5 juin 2013 – Assemblée ordinaire

RÉSOLUTION N° 2013-08-5214

Sur la proposition de Jean Bellehumeur, appuyée par Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU** d'entériner les décisions prises lors de l'assemblée ordinaire du comité administratif tenue le 5 juin 2013.

ADOPTÉE

14.2 19 juin 2013 – Assemblée ordinaire

RÉSOLUTION N° 2013-08-5215

Sur la proposition de Nathalie Bresse, appuyée par Walter Dougherty, **IL EST RÉSOLU** d'entériner les décisions prises lors de l'assemblée ordinaire du comité administratif tenue le 19 juin 2013.

ADOPTÉE

15/ Intervention du public dans la salle

Aucune

16/ Correspondance

Sur la proposition de Jean-Claude Dumas, la correspondance est mise en filière.

17/ Questions diverses

17.1 Rappel de l'atelier de travail

Un rappel est fait concernant l'atelier de travail prévu le lundi 26 août à 18 h 30. La première partie concernera l'étude de compétitivité externe et l'équité interne de la rémunération ainsi que du mandat accordé au comité de négociation de la convention collective. En deuxième partie se joindront aux élus, les membres du CCA ainsi que des représentants de l'UPA HSF pour discuter de la mise en place d'un plan de développement de la zone agricole (PDZA). Patrick Chalifour du MAPAQ sera présent pour faire une présentation à ce sujet.

17.2 Serveur, Windows XP

Quelques élus demandent des explications concernant un courriel qu'ils ont reçu, leur indiquant que Windows XP dont certains de leurs ordinateurs sont équipés ne sera plus compatible à la suite du remplacement de serveur.

17.3 Agent de développement rural

On se questionne à savoir où en est l'embauche d'un nouvel agent de développement rural. Le suivi sera fait auprès du CLD qui contactera les élus concernés.

17.4 Dans le Haut ... Tout le monde lit

Une offre d'emploi d'agent de projet pour « Dans le Haut ... Tout le monde lit » a été publiée dernièrement. La préfet rappelle que la MRC est porteur de projet dans ce dossier.

17.5 Voie ferrée

On se questionne à savoir si les municipalités de la MRC ont reçu une invitation pour assister à une rencontre qui a eu lieu concernant la voie ferrée suite à la tragédie survenue en juillet à Lac-Mégantic. Seule la ville de Cookshire-Eaton l'a reçue.

18/ Levée de l'assemblée

Sur la proposition de Jean-Pierre Briand, la séance est levée à 22h15.

Dominic Provost
Secrétaire-trésorier

Nicole Robert, préfet